

**Bundesstrafgericht**

**Tribunal pénal fédéral**

**Tribunale penale federale**

**Tribunal penal federal**



---

Postfach 2720  
CH-6501 Bellinzona  
Telefon +41 (0)91 822 62 62  
Fax +41 (0)91 822 62 42  
E-Mail [info@bstger.admin.ch](mailto:info@bstger.admin.ch)

**Observations de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, en sa qualité d'autorité de surveillance matérielle du Ministère public de la Confédération, sur les constatations de la Commission de gestion du Conseil National (CdG-N) du 24 juin 2008**

**Arrêt de la Ire Cour des plaintes du 18 décembre 2007**

Dans son arrêt du 18 décembre 2007 (AU.2007.1, publié sur le site du Tribunal pénal fédéral), la Ire Cour des plaintes (ci-après: CdP) a considéré que le Ministère public de la Confédération avait objectivement violé le secret de l'instruction en présentant et en remettant à la CdG-N des actes provenant d'une enquête de police judiciaire en cours. La CdP a pour l'essentiel fondé ses conclusions sur le fait que le droit à l'information de la CdG lui sert à accomplir ses tâches et que, lorsqu'il concerne le Ministère public de la Confédération, ce droit ne peut pas aller au-delà de celui du Conseil Fédéral; lorsqu'il s'agit d'une enquête de police judiciaire pendante, c'est dès lors, compte tenu du système de cascade, la voie de la Délégation des Commissions de gestion qui doit être privilégiée. Seule la Délégation de la Commission de surveillance dispose en effet d'un droit illimité à obtenir des renseignements ou des actes. La motivation de la CdP reposait sur les dispositions de la Constitution fédérale et de la loi sur le Parlement (LParl), de même que sur les travaux préparatoires à disposition. La CdP n'a pas estimé nécessaire de prendre des mesures à l'égard du Ministère public de la Confédération, au-delà de la clarification liée au respect du secret de l'instruction.

**Communiqué de presse de la CdG-N du 24 juin 2008**

Dans son communiqué du 24 juin 2008, qui, avec les documents y étant mentionnés, a été porté à la connaissance du Tribunal pénal fédéral quelques minutes seulement avant sa publication, la CdG-N déclare qu'elle a éclairci dans un constat en matière de haute surveillance adressé au Tribunal pénal fédéral la situation juridique relative à son droit à l'information et relevé que l'interprétation que celui-ci fait du droit à l'information des CdG n'est pas contraignante pour les autorités car, en vertu de l'art. 153 al. 4 LParl il appartient aux CdG elles-mêmes de statuer définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information.

**Observations de la Ire CdP sur les constatations de la CdG-N**

Sur la base des constatations de la CdG-N, la CdP ne voit aucune raison de revenir sur son arrêt du 18 décembre 2007 ou d'adopter une autre position à l'égard du Ministère public de la Confédération qui est soumis à sa surveillance matérielle. En rendant cet arrêt, la CdP n'a, en sa qualité d'autorité de surveillance compétente, fait que se confor-

mer à ses devoirs et à sa responsabilité. Si la CdG-N considère que l'opinion de la CdP n'est pour elle pas contraignante, sa position est légitime; la CdP n'a d'ailleurs rien affirmé ni espéré de tel. Mais lorsque la CdG-N constate par la même occasion que l'opinion de la CdP n'est pas non plus contraignante pour toute autre autorité, elle va manifestement trop loin et outrepasser ses compétences. La surveillance matérielle sur le Ministère public de la Confédération incombe à la seule CdP, de sorte que celle-ci ne saurait être liée à l'interprétation qu'en a faite la CdG-N dans ses observations du 23 novembre 2007. Contrairement à ce qu'affirme la CdG-N, la CdP n'était, même si l'on se réfère à l'art. 156 al. 3 LParl cité par la CdG-N, nullement tenue d'entendre cette dernière avant l'ouverture de la procédure de surveillance.

Dans son interprétation de son droit à l'information, la CdG-N se repose exclusivement sur l'expertise Oberholzer et laisse complètement de côté les considérations de droit constitutionnel qui figurent dans l'expertise Biaggini. L'expert Biaggini a reconnu à juste titre que la réglementation légale n'est pas claire à tous égards et laisse diverses questions ouvertes; ce domaine est en fait moins réglementé qu'il n'y paraît de prime abord. L'expertise Biaggini relève également avec raison que le système „en cascade“ du droit à l'information du parlement permet de dégager le concept suivant: plus une information est sensible, plus le cercle des personnes qui en ont connaissance (personnes qui sont en possession d'un secret) doit être restreint (p. 40). En particulier, les documents issus d'une enquête de police judiciaire en cours peuvent contenir des informations sensibles et doivent donc être traités comme tels. La CdP a pris ces circonstances en considération dans son arrêt, dans la mesure où elle n'a pas exclu la transmission d'informations, mais a voulu limiter le cercle des personnes en possession du secret. Il ne se peut pas que la CdG en tant qu'autorité de haute surveillance qui peut déterminer d'elle-même et librement le thème qui l'intéresse, puisse obtenir n'importe quelle information tirée de procédures pénales en cours. La solution de la CdP, qui n'est pas de refuser l'information mais de définir à qui et comment elle sera transmise, permet un mode de faire approprié pour l'exercice de la haute surveillance parlementaire. Du reste, dans sa décision du 24 juin 2008, la CdG-N a choisi la même voie que celle préconisée par la CdP pour l'accès aux informations tirées d'une enquête de police judiciaire en cours, en prévoyant la remise de toute la procédure à la Délégation. C'est une bonne chose, car le but est de maintenir le cercle des personnes en possession du secret le plus restreint possible.

### **Manière de procéder pour l'exercice futur du droit à l'information**

D'une part, la CdG relève que la situation juridique est maintenant clarifiée. D'autre part, elle veut établir un mode de faire pour l'exercice futur de son droit à l'information de concert avec les autorités (Tribunal fédéral, Tribunal pénal fédéral et Conseil fédéral) citées dans sa lettre du 24 juin 2008 (p. 6). Bien que l'on puisse déduire de l'attitude de la CdG-N qu'elle a pris sa décision définitive, la CdP, en sa qualité d'autorité de surveillance matérielle, n'est pas fermée à un dialogue constructif, dans l'intérêt de la cause.

### **Nécessité d'un organe de surveillance du MPC indépendant hors des structures actuelles**

Indépendamment des questions qui se posent dans le cas concret, la situation actuelle démontre une fois encore très clairement que tout doit être entrepris pour protéger le Ministère public de la Confédération d'éventuelles imbrications avec la politique; ceci pourrait en premier lieu se faire en prévoyant un organe de surveillance indépendant hors des structures actuelles, ainsi que le Tribunal pénal fédéral l'avait proposé dans ses observations sur la loi d'organisation des autorités pénales de la Confédération. A cet égard, le présent débat pourrait initier un développement positif.